



Arrêt

n° 56 413 du 22 février 2011
dans l'affaire XI V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2010 par **X**, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.F. HAYEZ, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise à l'égard du requérant, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«*Monsieur [C. A.]*

A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique géorgiennes, vous seriez arrivé en Belgique le 20 juillet 2007 en compagnie de votre femme, Madame [S. R.], d'origine arménienne. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En janvier 2005, votre épouse aurait démissionné de son poste d'infirmière dans une polyclinique de Tbilissi. On lui aurait reproché d'être trop proche des malades d'origine arménienne.

Depuis 2005, elle aurait géré avec ses deux frères l'entreprise agricole qui appartenait à sa mère dans la région de Akhalkalak.

Le 9 mars 2005, vous et votre épouse vous seriez mêlés par hasard à un meeting à Akhalkalak et auriez appris l'organisation d'une prochaine manifestation le 14 mars suivant.

Le 14 mars 2005, vous et votre épouse vous seriez rendus à cette manifestation aux revendications sociales et ethniques. Lors de cette manifestation, vous auriez tous les deux été arrêtés et emmenés au poste de police de Akhalkalak. On vous aurait maltraités, vous reprochant votre accointance avec la population arménienne. Vous auriez été interrogés sur les organisateurs de cette manifestation et on vous aurait prévenus de l'existence d'un dossier à votre encontre. Vous auriez été relâchés tous les deux le lendemain.

Le 4 mars 2006, vous auriez participé à une manifestation à Akhalkalak dont la revendication était le maintien des bases russes dans la région.

Le 9 juin 2006, vous et votre épouse auriez été arrêtés lors d'une manifestation près du parc Voronev et auriez été emmenés au poste de police du quartier de Krtzanissi à Tbilissi. Vous y auriez été battu. Vous auriez été relâchés le 12.

Le 3 mars 2007, vous auriez participé avec votre épouse à un meeting organisé à Akhalkalak dans le cadre des élections arméniennes. Vous auriez été arrêtés puis détenus deux jours et maltraités.

Le 17 mai 2007, vous auriez participé à une manifestation près du parc Voronev organisée suite aux propos racistes d'un parlementaire géorgien à l'encontre de la minorité arménienne. Vous et votre épouse auriez été arrêtés et auriez été emmenés séparément au poste de police du quartier de Krtzanissi à Tbilissi. On vous aurait demandé de collaborer avec la police et de les tenir informés au sujet d'un éventuel projet d'annexion de la région de Akhalkalak à l'Arménie. Un policier aurait menacé de liquider votre fils en masquant cela par un accident de voiture. Vous auriez signé un document de collaboration. Vous auriez été libérés deux jours plus tard.

Suite à cela, le 25 mai, vous auriez emmené votre fils, votre belle-fille et leur enfant dans un village près de Gori. Ils y auraient séjourné jusqu'à la veille de votre départ de Géorgie.

Le 3 juin 2007, après avoir été appelé pour vous rendre à votre travail, vous auriez été intercepté par une jeep noire sur le chemin de retour. Vous auriez été emmené dans une forêt où vous auriez été humilié et battu, on aurait joué à la roulette russe en vous visant. Vous auriez perdu connaissance suite à un coup reçu sur la tête. Vous seriez rentré à pied à la maison.

Le lendemain, vous vous seriez rendu au poste de police en compagnie de votre épouse pour y déposer plainte. Votre plainte aurait été actée et on vous aurait promis de tirer l'affaire au clair.

Le 6 juin 2007, vous et votre épouse auriez été arrêtés à votre domicile et gardés au poste de police d'Issani jusqu'au 8 juin. On aurait fait pression pour que vous retiriez votre plainte. Vous auriez été maltraités et on ne vous aurait donné ni à boire, ni à manger pendant trois jours. Une fois libérés, vous vous seriez réfugiés dans la datcha d'un ami. Pendant votre séjour, vous auriez remarqué à trois reprises la présence d'une jeep noire. Pris de panique, vous auriez décidé de rentrer chez vous le 4 juillet.

Le 4 juillet 2007, deux heures après votre retour, la police serait venue à votre domicile pour vous arrêter. On aurait à nouveau fait pression pour que vous retiriez votre plainte. Vous auriez été libérés le lendemain.

Le 10 juillet, cinq hommes en noir seraient venus chez vous pour vous emmener. Votre mère aurait commencé à crier et aurait été frappée d'un coup de crosse sur la tête. Elle se serait effondrée

ensanglantée. Dès lors, ces hommes vous auraient laissés en promettant de revenir. L'ambulance que vous auriez appelée n'aurait pu que constater le décès de votre mère.

Vous auriez quitté la Géorgie avant l'enterrement de votre mère le 15 juillet 2007.

En date du 20 octobre 2008, le CGRA a pris à votre égard et celui de votre femme une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 8 février 2010, ces décisions ont été retirées pour des raisons administratives.

Il y a donc lieu de prendre de nouvelles décisions vous concernant.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord que pour justifier votre demande d'asile, vous évoquez votre participation à plusieurs manifestations en faveur de la minorité arménienne et vos arrestations lors de celles-ci suivies de détentions de quelques jours : ainsi, vous auriez participé avec votre femme à des manifestations les 9 et 14 mars 2005 à Akhalkalak, le 4 mars 2006 et le 3 mars 2007 à Akhalkalak ainsi que les 9 juin 2006 et 17 mai 2007 à Tbilissi (CGRA Monsieur 15/07/08, pp. 12 et 15). Or, il convient de souligner d'une part que vous n'étayez par aucun élément de preuve votre participation à ces manifestations, ni les détentions qui auraient suivi et les maltraitances dont vous et votre femme auriez été victimes lors de ces détentions. D'autre part, relevons que les informations en possession du Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, contredisent vos allégations.

En effet, si en 2005 il y a bien eu des manifestations dans la ville de Akhalkalak, ces dernières se sont tenues les 13 et 31 mars 2005 et non le 9 et le 14 comme vous le mentionnez. Aucune des sources consultées ne mentionne une manifestation le 9 mars, ni le 14 mars et vous n'apportez pas personnellement la preuve que ces manifestations ont bien eu lieu à la date que vous et votre femme prétendez. En outre, aucune arrestation lors de ces deux manifestations du 13 mars et du 31 mars 2005 n'a été évoquée ni dans la presse, ni par Vaag Chakalian le leader médiatisé des manifestations du 13 et 31 mars 2005 à Akhalkalak. Or, toujours selon nos informations, si de telles arrestations avaient eu lieu, dans le contexte de l'époque, cela ne serait pas passé inaperçu et les médias géorgiens mais aussi arméniens s'en seraient fait l'écho. Par ailleurs, il paraît évident que si des personnes ayant pris part à la manifestation du 13 mars avaient été arrêtées, cela n'aurait pas manqué d'être dénoncé lors de la manifestation du 31 mars 2005 à Akhalkalak, ce dont aucune source journalistique ayant relaté cette manifestation n'a fait état.

Concernant la manifestation du 3 mars 2007 à Akhalkalak, aucune information n'a pu être trouvée à ce sujet.

Il en va de même des deux manifestations qui auraient eu lieu, selon vos dires, près du parc Voronev dans le quartier de Krtsiani à Tbilissi, l'une que vous situez le 10 juin 2006 et l'autre que vous situez le 17 mai 2007 ; là aussi, aucune information n'atteste de manifestation suivie d'arrestation le 10 juin 2006 ou le 17 mai 2007 près du parc Voronev. Par contre, cinq personnes (activistes d'une ONG) ont été arrêtées le 7 juin 2006 lors d'une manifestation mais qui s'est tenue devant le parlement géorgien, sur l'avenue Rustaveli et non pas dans le quartier de Krtsani. Il en va de même pour la manifestation du 17 mai 2007 au sujet de laquelle on ne retrouve aucune information. Les 10 et 15 mai 2007, il y a bien eu deux manifestations de l'opposition mais pas dans le quartier de Krtsani et celles-ci se sont déroulées sans incident.

Ces constatations, liées à l'absence de preuves apportées par vous ne permettent pas d'accorder foi à vos participations à ces manifestations, ni à vos arrestations suite à votre participation à ces manifestations.

Ajoutons encore qu'alors que vous prétendez également avoir été agressé à deux reprises par des inconnus, vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve permettant d'étayer ces agressions.

Egalement, relevons qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous présentez l'acte de décès de votre mère (Document n°7) comme étant l'original reçu par l'administration (CGRA 15/07/08, p.7 et 03/09/07, p.15).

Or, relevons que suite à une analyse réalisée par l'Office Central de la Répression des Faux Documents (OCRF) de la police fédérale -dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif-, il s'agit d'une reproduction jet d'encre couleur d'un exemplaire vierge des années 1900 ; les mêmes constatations sont à relever au sujet du tampon. Quant aux chiffres de couleur rouge situés dans le coin gauche en bas du document, ils ne proviennent pas d'une impression. Sur la base de ces constatations, le service de la police en conclut que ce document n'a pas été délivré officiellement.

Quoi qu'il en soit, rien dans le document présenté ne permet d'établir un lien entre le décès de votre mère et les problèmes que vous invoquez : en effet, le fait que ce document signale que votre mère est décédée suite à un traumatisme crânien ne permet pas pour autant d'attester les circonstances de son décès, ni le lien qui existerait entre son décès et vos problèmes, lesquels n'ont pas été jugés crédibles comme cela a été expliqué ci-dessus ; ce seul document ne permet donc nullement de rétablir la crédibilité de vos propos.

Enfin, relevons qu'hormis la plainte déposée suite à votre enlèvement en juin 2007, vous n'avez jamais tenté de porter plainte au sujet des mauvais traitements et menaces subis lors de vos différentes détentions depuis 2005. Or, il n'est pas permis d'affirmer que vous n'auriez pu obtenir aucune protection des autorités géorgiennes, et plus particulièrement à Tbilissi, si vous en aviez fait la demande (voir analyse de la situation générale ci-dessous).

Quoi qu'il en soit, quand bien même ces faits seraient établis -quod non-, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, que la minorité arménienne en Géorgie ne connaît pas actuellement de problèmes de persécutions systématiques de la part des autorités géorgiennes.

Ainsi, à plusieurs reprises au cours de ces dernières années, le CEDOCA (centre de recherches et de documentation du CGRA) a, à la demande du CGRA, effectué des recherches sur la situation de la minorité arménienne en Géorgie, en conduisant notamment des missions d'évaluation sur place.

Il ressort de ces recherches que déjà au début des années 2000 et depuis l'arrivée de Shevarnadze, la situation des minorités ethniques s'était considérablement améliorée en Géorgie. Si en 2006, des difficultés ont pu être rencontrées par la minorité arménienne, celles-ci étaient localisées dans la région frontalière de Samtskhe-Javakhetie et plus précisément dans le district de Akhalkalak et de Ninotsminda et visaient principalement des leaders politiques et des militants actifs des droits civiques. Les problèmes évoqués à l'époque étaient principalement localisés dans cette région et la capitale géorgienne, Tbilissi, n'était pas mentionnée comme un endroit en Géorgie où la situation de la communauté arménienne était problématique. Il n'était donc nullement question de persécution de la minorité arménienne en Géorgie à l'époque. En 2008, plusieurs médias et associations, essentiellement arméniens, ont dénoncé l'arrestation de Vaag Chakalian, leader du mouvement autonomiste arménien United Javakhk. Condamnant la détention de cette personne, des associations arméniennes, avec en première ligne la radicale "Union Yerkir", ont fait preuve d'un lobbying intense pour soutenir sa cause et ont dressé au passage un tableau assez sombre de la situation des Arméniens vivant en Samtskhe-Javakhetie.

Afin de faire la lumière sur cette situation et de remettre à jour ses informations, le CEDOCA a contacté en août 2010 divers représentants des droits de l'homme en Géorgie (voir Fiche CEDOCA GEO2010-042 du 15/09/2010).

Si l'un d'entre eux a déclaré avoir observé dans la région de Samtskhe-Javakhetie une tendance à la persécution pour différents groupes de personnes d'origine arménienne qui y vivent, il a cependant été contredit par les autres personnes contactées. Ainsi, le président de l'organisation de défense des droits

de l'homme Human Rights Center (HRIDC, organisation indépendante connue pour ses prises de position souvent très sévères, sans aucune complaisance à l'égard du gouvernement géorgien en matière de respect des droits de l'homme) ne partage pas l'opinion ci-dessus : il estime que l'"Union Yerkir" est une organisation politisée qui exagère toujours et s'il reconnaît qu'il peut y avoir des problèmes pour les Arméniens, il n'y a cependant aucune persécution systématique, ni de problèmes systématiques pour eux en Géorgie.

Egalement en août 2010, Emil Adelhkanov, activiste bien connu des droits de l'homme en Géorgie, lui-même d'origine arménienne, indique qu'il n'y a pas eu de répressions de masse comme celles dénoncées par l'"Union Yerkir" dans la région de Samtskhe-Javakhetie. Il reconnaît que les Arméniens ne se sentent pas à l'aise dans cette région, qu'ils s'y sentent comme des citoyens de seconde zone mais il ajoute que l'"Union Yerkir" a tendance à exagérer la situation.

Par ailleurs, le CEDOCA a également consulté plusieurs rapports parus entre 2008 et 2010 traitant de la situation en Géorgie (voir liste de ces rapports dans la fiche GEO2010-042) et aucun de ces rapports ne fait état d'une politique de persécution visant les personnes appartenant à la communauté arménienne de Géorgie. Si certains rapports relatent des tensions en Samtskhe-Javakhetie, il n'est pas pour autant question de persécutions visant les Arméniens dans cette région.

En conclusion, dans la mesure où vous résidiez à Tbilissi et où vous ne prouvez pas que vous étiez des militants actifs des droits des Arméniens, il n'y a pas lieu de croire que vous puissiez actuellement être victime de persécutions de la part des autorités géorgiennes en raison de votre engagement aux côtés de la minorité arménienne et en raison de l'origine arménienne de votre femme.

Concernant les documents que vous versez au dossier (autre l'acte de décès de votre mère déjà examiné ci-dessus) à savoir, cartes d'identité, acte de naissance, permis de conduire, acte de mariage et badge professionnel, relevons qu'ils ne sont pas de nature à pouvoir rétablir à eux seuls la crédibilité de votre récit et partant, le bien fondé de votre crainte.

De même, les documents déposés par votre conseil dans sa requête devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, à savoir un document de réponse de la Direction des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté de janvier 2007, un appel lancé le 28 octobre 2008 par l'Union Yerkir, un résumé du rapport du 22 novembre 2006 de l'organisation International Crisis Group sur "Les minorités arméniennes et azéries de Géorgie" et un article sur le discours tenu le 26 septembre 2008 par le Président arménien critiquant la politique géorgienne dans le Caucase, ne permettent pas de remettre en cause l'analyse faite ci-dessus, ni d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Quant aux différentes attestations médicales (Document n°8) versées au dossier, elles ne permettent guère de remettre en cause les constatations faites ci-dessus quant à la crédibilité de votre récit. En effet, d'une part, relevons que vous avez spontanément communiqué au Commissariat général un récit écrit qui se trouve être une version revue et corrigée par un centre juridique du questionnaire que vous aviez rempli à l'Office des étrangers le 25/07/2007 et qui ne contredit en rien les propos que vous avez tenus devant mes services (courrier du 10/07/2008). D'autre part, ces attestations, dont le bien fondé n'est point mis en doute, ne sont pas de nature pour autant à rétablir la crédibilité de votre récit quant aux informations objectives récoltées par le Commissariat général au sujet des manifestations dans la région de Akhalkalak et des arrestations qui ont suivi. Le fait que des documents médicaux établis par des psychiatres attestent que vous et votre épouse souffrez d'un état de stress post-traumatique ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité des différents éléments de votre récit remis en cause ci-dessus.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2 Le recours est dirigé contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise à l'égard de la requérante, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A Faits invoqués

De nationalité géorgienne et d'origine ethnique arménienne par votre mère et polonaise par votre père, vous seriez arrivée en Belgique le 20 juillet 2007 en compagnie de votre mari, Monsieur [A. C.].

Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux Monsieur [A. C.]. En effet, les faits que vous invoquez sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de votre mari et ont également été pris en considération pour l'examen de votre demande.

A titre personnel, vous invoquez votre démission du poste d'infirmière dans une polyclinique de Tbilissi en janvier 2005 suite aux reproches de votre trop grande proximité avec les malades d'origine arménienne. Vous évoquez également les insultes dont vous auriez été victime de la part de la population géorgienne.

A. Motivation

Or, j'ai pris à l'égard de votre mari une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison de la non crédibilité de vos propos respectifs et suite à une analyse de la situation actuelle de la minorité arménienne de Géorgie.

Par conséquent, votre demande suit le même sort.

Je vous prie de vous référer à la décision de votre époux quant à son contenu.

Quant aux différentes attestations médicales (Document n°8) versées au dossier, elles ne permettent guère de remettre en cause les constatations quant à la crédibilité de vos récits respectifs.

En effet, d'une part vous avez spontanément communiqué au Commissariat général un récit écrit qui se trouve être une version revue et corrigée par un centre juridique du questionnaire que vous aviez rempli à l'Office des étrangers le 25/07/2007 et qui ne contredit en rien les propos que vous avez tenus devant mes services (courrier du 10/07/2008). D'autre part, ces attestations, dont le bien fondé n'est point mis en doute, ne sont pas de nature pour autant à rétablir la crédibilité de votre récit quant aux faits invoqués, ni quant aux informations objectives récoltées par le Commissariat général au sujet des manifestations dans la région de Akhalkalak, des arrestations qui auraient suivi ou encore de la situation de la minorité arménienne (voir la décision de votre époux pour plus de détails à ce sujet).

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits tels qu'exposés au point A. de la décision entreprise, en les détaillant davantage.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1° section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par son protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle souligne la constance du récit des requérants et conteste les incompatibilités relevées par l'acte entrepris entre leurs déclarations et les informations versées au dossier administratif. Elle observe à cet égard que, s'il n'est pas permis de déduire des informations citées par la partie défenderesse que les Arméniens font l'objet de persécutions systématiques, ces informations font néanmoins état de persécutions, de discriminations diverses qui, cumulées, peuvent constituer une persécution, et ce même à Tbilissi. Elle fait valoir que le service de documentation de la partie défenderesse ne précise pas sur quoi il se base pour estimer que la récente guerre entre la Géorgie et la Russie n'aurait pas d'impact sur la situation de la Communauté arménienne de Tbilissi et affirme que ce conflit a au contraire inévitablement pour conséquence de fragiliser les minorités présentes en Géorgie.

2.4 Elle annexe à son recours un document intitulé « Réponses aux demandes d'information », de la Direction des recherches de la Commission de l'immigration et du statut du réfugié du Canada à propos de cas de violence contre les Arméniens et de la réaction des autorités gouvernementales géorgiennes.

2.5 En ce qui concerne l'absence de plainte, elle estime que les acteurs de persécution étant les autorités, la protection à laquelle devraient pouvoir prétendre les requérants n'est, ni accessible, ni adéquate, ni efficace. Elle s'oppose à ce que la partie adverse se réfugie derrière l'idée d'inexistence de problèmes à Tbilissi ; affirmation contrée par la documentation de cette dernière, attestant du contraire. Elle cite à l'appui de son argumentation un document publié par le HRIDC (Human Rights Information and Documentation Center) aux termes duquel l'article 142 du Code pénal géorgien, interdisant les discriminations ethniques, n'est pas appliqué efficacement car la population ignore que la discrimination est un crime et parce que la police tente de minimiser les incidents de cette nature.

2.6 S'agissant des déclarations relatives aux différentes manifestations auxquelles le requérant et son épouse disent avoir pris part, la partie requérante fait valoir qu'aucune information du Commissariat général n'exclut expressément la survenance de manifestations et arrestations aux dates précisées et que ces informations confirment par ailleurs que des manifestations ont eu lieu à des dates proches de celles indiquées. Elle souligne la bonne foi des requérants et leur intégrité. Elle soutient que, le cas échéant, la fragilité psychologique des requérants, attestée médicalement au dossier, peut expliquer que certaines erreurs de dates aient été commises.

2.7 Elle nie que l'acte de décès délivré soit un faux. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas exposer sur quoi elle se base pour conclure que ce document n'a pas été délivré officiellement alors qu'il est courant, en Géorgie, d'utiliser des documents « préétablis » qui sont ensuite transformés et complétés. Elle plaide la bonne foi des requérants et souligne que, puisqu'une expertise a dû être réalisée pour constater la transformation de ce document, cela prouve *« que la réalisation de ce document est le fruit d'un travail hautement professionnel que les requérants n'auraient pas pu réaliser eux-mêmes, ni faire réaliser, faute de moyens techniques et financiers »*.

2.8 Elle rappelle les principes à appliquer qui doivent régir l'établissement des faits en matière d'asile, et en particulier les recommandations du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après dénommé UNHCR). Elle fait valoir que les requérants ont prêté leur concours aux instances d'asile pour l'établissement des faits et sollicite le bénéfice du doute.

2.9 Elle souligne que la cohérence du récit des requérants n'est pas mise en cause ; qu'au vu du contexte arménien de Géorgie, le risque de persécution allégué par les requérants est réel et que les mesures redoutées, trouvant leur origine dans leur l'appartenance ethnique, constituent des persécutions au sens de la Convention de Genève.

2.10 Elle soulève un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme qu'en cas de retour en Géorgie, les requérants y seront exposés à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites à l'article 48/4 de ladite loi. Elle se réfère à cet égard aux arguments développés sous l'angle de l'article 48/3 de cette même loi.

2.11 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée, et de reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1 La partie requérante a joint à sa requête un document de réponse de la Direction des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, un appel lancé le 28 octobre 2008 par l'Union Yerkir, un résumé du rapport du 22 novembre 2006 de l'organisation International Crisis Group « les minorités arméniennes et azéries de Géorgie », un article à propos du discours tenu en date du 26 septembre 2008 par le Président arménien Serge Sargsian devant l'Assemblée générale de l'ONU, une lettre de la partie requérante, adressée en date du 10 septembre 2008 au Commissariat général et des certificats médicaux y annexés.

3.2 Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ces documents sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire adjoint. La partie défenderesse relève que le récit des persécutions alléguées est incompatible, d'une part, avec les informations générales versées au dossier sur la situation de la minorité arménienne et, d'autre part, avec les renseignements recueillis par ses services sur les manifestations auxquelles les requérants déclarent avoir pris part. Elle estime qu'en tout état de cause, ils n'établissent pas qu'ils ne pourraient pas bénéficier de la protection de leurs autorités nationales. La partie requérante conteste l'analyse par la partie défenderesse de la situation de la minorité arménienne en Géorgie et cite divers documents à l'appui de son argumentation. Elle minimise également la portée des incohérences chronologiques du récit des requérants, relatives aux manifestations.

4.3 Les arguments des parties portent par conséquent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.4 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 Dans le présent cas d'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur des poursuites dont la réalité n'est étayée par aucun commencement de preuve. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une consistance suffisante pour emporter la conviction, et soient vraisemblables au regard des informations objectives pertinentes.

4.6 Le Conseil estime que les motifs des décisions entreprises constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte ou du risque réel qu'ils allèguent. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de leurs récits, à savoir la réalité des manifestations qu'ils présentent comme à l'origine d'arrestations et, de manière

plus générale, la vraisemblance de l'acharnement dont ils disent avoir été victimes en raison de leur soutien à la Communauté arménienne.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à palier les incohérences relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

4.8 Certes, à la lecture des documents joints à la requête, le Conseil observe qu'il ne peut être exclu que des ressortissants géorgiens d'origine arménienne soient victimes de persécutions en raison de leur nationalité. Il apparaît toutefois à la lecture des informations produites par les parties que, si des actes de persécutions ne peuvent être exclus, ils n'atteignent pas un degré de systématicité tel que tous les membres de la communauté arménienne risquent de subir des persécutions du seul fait de leur origine. Le Conseil rappelle par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe par conséquent au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

4.9 Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil observe en particulier que les importantes incompatibilités relevées entre les déclarations des deux requérants et les informations objectives produites par la partie défenderesse à propos des manifestations de Akhalkalak et Tbilissi interdisent de tenir pour établies leurs allégations concernant leur participation à ces événements. La partie requérante fait valoir, d'une part, que les informations citées par la partie défenderesse n'excluent pas, de manière absolue, que des manifestations aient pu avoir lieu à d'autres dates que celles indiquées ou que des arrestations n'aient pas été rapportées et, d'autre part, qu'en raison de leur fragilité psychologique, les requérants ont pu commettre des erreurs de chronologie. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il observe que les informations recueillies par la partie défenderesse se basent sur des recherches sérieuses auprès de sources diversifiées et convergentes et que la partie requérante ne produit quant à elle aucun document de nature à établir la réalité des manifestations et des arrestations alléguées. Enfin, les erreurs des requérants ne peuvent pas davantage être imputées à une confusion dès lors qu'ils ont tous les deux, et à plusieurs reprises, reproduit la même chronologie erronée.

4.10 De manière plus générale, le Conseil observe que l'ampleur et la systématicité des persécutions dont les requérants déclarent avoir été victimes en raison de l'origine arménienne de la requérante, et ce tant à Tbilissi qu'à Akhalkalak, sont peu crédibles au regard des informations versées au dossier administratif sur la situation de la Communauté arménienne.

4.11 Les documents produits par les requérants ne permettent pas de justifier une autre analyse. Leurs cartes d'identité, leur acte de mariage, l'acte de naissance de la requérante, le permis de conduire et le badge professionnel du requérant, attestent leur identité et leur nationalité mais ne fournissent aucune indication sur les persécutions dont ils se déclarent victimes. Quant au certificat de décès de la mère du requérant, il n'apporte pas davantage d'indication sur les causes de la mort de cette dernière. En outre, son authenticité est mise en doute par la police fédérale belge. La partie requérante fait valoir à cet égard que les requérants sont de bonne foi. Il n'en demeure pas moins qu'aucune force probante ne peut être attachée à ce document.

4.12 Quant aux attestations médicales, le Conseil souligne que leur force probante s'attache essentiellement aux constatations qu'elles contiennent quant à l'existence d'une pathologie. Il en résulte qu'en l'espèce, le Conseil tient pour établi à suffisance, à la lecture de ces documents, que les requérants souffrent de stress post traumatique. En ce qui concerne les événements à l'origine de cette pathologie, ces attestations ne peuvent en revanche que rapporter les propos des requérants et ne permettent dès lors pas de restaurer la crédibilité défailante de ceux-ci.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant ; cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

4.14 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE